

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Mines Richmond Inc.	26 janvier 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Catégorie de ressources mondiales Dundee	23 janvier 2015	Ontario
Detour Gold Corporation	27 janvier 2015	Ontario
Fairfax India Holdings Corporation	23 janvier 2015	Ontario
Interfor Corporation	21 janvier 2015	Colombie-Britannique
Mandat privé de rendement prudent Dynamique Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique Mandat privé de dividendes internationaux Dynamique Mandat privé de dividendes nord-américains Dynamique Mandat privé tactique d'obligations Dynamique	26 janvier 2015	Ontario
Postmedia Network Canada Corp.	27 janvier 2015	Ontario
Romarco Minerals Inc.	27 janvier 2015	Ontario
WPT Industrial Real Estate Investment Trust	21 janvier 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Yamana Gold Inc.	27 janvier 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations d'infrastructures de qualité supérieure	26 janvier 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
First Asset Energy Giants Covered Call ETF	27 janvier 2015	Ontario
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	23 janvier 2015	Ontario
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie		
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance Emblème		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Empire Vie Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie Fonds commun d'actions de petites sociétés Empire Vie Fonds commun d'actions canadiennes Empire Vie Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie Fonds commun du marché monétaire Empire Vie	27 janvier 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD Fonds d'obligations à haut rendement TD Fonds de revenu mensuel tactique TD Fonds américain de revenu mensuel TD Fonds de rendement stratégique TD Fonds à faible volatilité canadien TD	27 janvier 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds américain à faible volatilité TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial à faible volatilité TD		
Fonds des marchés émergents à faible volatilité TD		
Fonds de rendement américain pour actionnaires Epoch		
Fonds de rendement mondial pour actionnaires Epoch		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds conservateur à rendement cible TD		
Fonds équilibré à rendement cible TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu équilibré TD		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 janvier 2015	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 janvier 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	21 janvier 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	20 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	20 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	20 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	21 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	22 janvier 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 janvier 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	21 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	26 janvier 2015	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	13 janvier 2015	20 décembre 2013
First Capital Realty Inc.	22 janvier 2015	9 octobre 2014
Fonds de placement immobilier Cominar	23 janvier 2015	27 novembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 janvier 2015	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	23 janvier 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	23 janvier 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	26 janvier 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
1532497 Ontario Inc.	2014-11-14	8 542 266 actions ordinaires et 8 542 266 bons de souscription d'actions ordinaires	3 075 216 \$	3	42	2.3
Ally Financial Inc.	2014-11-17	73 000 billets	81 805 464 \$	1	4	2.3
Amicus Therapeutics, Inc.	2014-11-24	800 000 actions ordinaires	5 866 640 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-11-26	765 000 titres	76 691 250 \$	0	1	2.3
BMW Canada Inc.	2014-11-24	Billets	399 946 000 \$	13	47	2.3
CHC Realty Capital Corp.	2014-11-19	75 104 917 unités	8 261 541 \$	3	89	2.3 / 2.24
ConocoPhillips Company	2014-11-12	37 000 billets	41 692 575 \$	1	7	2.3
Deutsche Bank Aktiengesellschaft	2014-11-21	Billets	224 876 \$	1	0	2.3
Elementia S.A. de C.V.	2014-11-26	Billets	5 730 749 \$	1	1	2.3
Exploration Puma Inc.	2014-12-02	250 000 actions ordinaires	35 000 \$	1	0	2.13
Fiera Properties Core Private LP	2014-11-21	Parts de société en commandite	20 000 000 \$	1	0	2.3
Firm Capital Property Trust	2014-11-19	1 707 345 unités	9 134 296 \$	1	122	2.3
Gaming Nation Acquisition Corp.	2014-11-21	14 699 998 actions ordinaires	12 347 998 \$	1	94	2.3



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Genius Properties Ltd.	2014-11-25	2 333 333 actions ordinaires	350 000 \$	9	2	2.3
Huldra Silver Inc.	2014-11-21	Débetures, 35 004 410 bons de souscription, 393 238 592 actions ordinaires	26 662 812 \$	2	114	2.3 / 2.10 / 2.14
Keek Inc.	2014-11-24	2 165 billets, bons de souscription d'actions	2 165 000 \$	1	16	2.3 / 2.5
Mines Virginia Inc.	2014-11-26	2 024 583 actions ordinaires	27 999 983 \$	2	0	2.3
Nerf Corporation	2014-11-26	5 000 actions ordinaires	84 270 \$	1	0	2.3
On Track Innovations Ltd.	2014-11-26	250 000 actions ordinaires	449 440 \$	1	0	2.3
One Dalton Offshore Feeder Fund, Ltd.	2014-11-25	1 unité	563 050 \$	1	0	2.3
Paramount Group Inc.	2014-11-24	6 775 000 actions ordinaires	133 738 500 \$	1	6	2.3
Parkland Fuel Corporation	2014-11-21	Billets	200 000 000 \$	7	34	2.3
PowerStream Inc.	2014-11-21	Débetures	150 000 000 \$	3	23	2.3
Redevances Aurifères Osisko Ltée	2014-11-26	2 794 411 actions ordinaires	41 999 997 \$	2	0	2.3
Redhawk Resources-Fund II, LP	2014-11-11	3 parts de société en commandite	42 420 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Ressources et Énergie Squatex Inc.	2014-11-26 et 2014-11-28	41 667 actions ordinaires et 107 unités	132 000 \$	12	0	2.5 / 2.9
Ressources Nippon Dragon Inc.	2014-11-10	8 267 282 unités	620 046 \$	0	22	2.3
Store Capital Corporation	2014-11-21	258 789 actions ordinaires	5 380 301 \$	2	1	2.3
The Second Cup Ltd.	2014-11-27	2 927 900 actions ordinaires	8 051 725 \$	2	25	2.3
UMC Financial Management Inc.	2014-11-17 au 2014-11-19	Placement de participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiqué	21 250 000 \$	3	9	2.3
Virgin Australia Holdings Limited	2014-11-20	Billets	4 637 920 \$	1	1	2.3
Xmet Inc.	2014-11-21	21 490 000 unités accréditives et 1 170 000 unités non-accréditives	1 133 000 \$	4	33	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

### Detour Gold Corporation

Vu la demande présentée par Detour Gold Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes A et B de la circulaire, respectivement intitulées « Amended and Restated By-Laws No.1 » et « Share Option Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 5 avril 2013, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 31 mars 2014, les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour le trimestre et la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2014;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 janvier 2015, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;

5. l'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2015.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0004

### **Romarco Minerals Inc.**

Vu la demande présentée par Romarco Minerals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 janvier 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 janvier 2015 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2014;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 avril 2014;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0007

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».